

## Section d'association

### De quoi parle-t-on ?

---

Une association peut créer des sections en son sein, afin d'organiser ses activités. On trouve par exemple souvent des sections au sein des associations sportives omnisport (sections football / judo / gymnastique / etc.) ou des associations culturelles et de loisirs (sections arts plastiques / théâtre / danse / etc.).

Si la section possède une **implantation géographique distincte** et y mène ses activités de **façon permanente**, elle sera considérée comme un **établissement secondaire** et devra être déclarée comme tel auprès du greffe des associations.

⇒ *pour plus d'information sur les établissements secondaires, se reporter à la fiche pratique réalisée par la DRDJSCS CVLL.*

A contrario, si la section ne possède **pas une localisation géographique distincte** de celle de l'association « mère », elle ne sera pas considérée comme un établissement secondaire.

### Quels sont les droits et les pouvoirs d'une section ?

---

Que la section soit ou non déclarée comme un établissement secondaire, elle est **totale**ment **dépourvue de personnalité juridique** et donc de capacité. Elle dépend de l'association « mère » qui l'a créée : elle fonctionne sous la responsabilité des dirigeants de cette association, et ne possède rien en propre.

Elle peut bénéficier d'une certaine autonomie si l'association « mère » en a décidé ainsi, mais la section ne pourra pas prendre de décisions contraires aux décisions de l'association « mère ». Par exemple, elle ne peut pas décider elle-même de l'exclusion d'un membre de la section (puisqu'il est avant tout un membre de l'association).

### Création

---

Les statuts peuvent préciser quelle est l'instance compétente pour créer une section. À défaut de précision statutaire, il est préférable que cette décision soit prise par l'assemblée générale.

A noter : il n'est pas obligatoire de faire figurer l'existence des sections dans les statuts de l'association.

### Déclaration

---

Si la section est un établissement secondaire, il faut déclarer sa création auprès du greffe des associations dans les **trois mois** (cf. article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). ⇒ *se référer à la fiche pratique réalisée par la DRDJSCS CVLL pour savoir comment effectuer cette déclaration.*

Dans le cas contraire, aucune déclaration auprès du greffe des associations n'est à effectuer.

### Fonctionnement

---

Une section n'est pas autonome juridiquement.

Si un bénévole est désigné « responsable » de la section, il faudra que les dirigeants de l'association « mère » lui donnent pouvoir ; dans le cas contraire, ce responsable n'est pas habilité à représenter l'association.

Chaque section peut être dotée d'un règlement intérieur qui lui est propre, validé par l'association « mère ».

### Numéro SIRET

---

Selon que la section est déclarée ou non en tant qu'établissement secondaire, la situation sera différente :

- ➔ Si la section est un établissement secondaire : l'association « mère » pourra solliciter auprès de l'INSEE un numéro SIRET propre à cet établissement ; ce numéro SIRET reprendra les 9 premiers chiffres du numéro SIRET de l'association « mère » (= le numéro SIREN) et contiendra 5 autres chiffres propres à l'établissement secondaire (= code "NIC" - Numéro Interne de Classement).
- ➔ Si la section n'est pas un établissement secondaire (pas d'implantation géographique propre), elle ne pourra pas se voir attribuer un numéro SIRET différent de celui de l'association « mère ».

## Comptabilité et comptes bancaires

---

Une association peut choisir d'ouvrir plusieurs comptes bancaires, dans le même établissement ou dans plusieurs établissements bancaires différents.

L'association peut donc ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion de l'une de ses sections. Elle nommera alors un mandataire chargé de gérer ce compte. Cette solution est même fortement conseillée au niveau comptable.

Attention ! C'est bien à l'association « mère » d'ouvrir le compte puisque elle seule possède l'existence juridique. C'est également l'association « mère » qui porte l'entière responsabilité de la bonne gestion de ce compte, même si elle mandaté un bénévole de la section pour en assurer la tenue quotidienne.

## Subvention

---

L'association « mère » peut solliciter une subvention correspondant aux activités de l'une de ses sections.

Dans le dossier de demande de subvention (cerfa n° 12156\*05), l'association devra indiquer le numéro d'identification qui lui est propre (n° RNA commençant par W) : seule l'association « mère » possède ce numéro puisqu'elle seule existe juridiquement.

Le numéro siret indiqué sera celui de l'association « mère » si la section n'est pas déclarée comme un établissement secondaire (puisqu'elle ne possède alors pas de numéro siret).

Le RIB transmis pourra correspondre au compte bancaire créé par l'association « mère » pour cette section.

## Suppression, scission ou transfert

---

Les statuts peuvent préciser quelle est l'instance compétente pour supprimer un établissement secondaire ou une section. À défaut de précision statutaire, ce sera la même instance que celle qui les a créés qui sera compétente.

Si une section souhaite prendre son indépendance pour devenir une association à part entière, elle ne pourra le faire que si la décision est prise collectivement au niveau de l'association « mère ». Selon la situation (prise d'indépendance pour créer une nouvelle association ou pour en rejoindre une déjà existante), on parlera de **scission** ou d'**apport partiel d'actif**. Dans tous les cas, il faudra respecter les procédures prévues à [l'article 9bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#) et au [chapitre IV du décret du 16 août 1901](#).